

CONVENTION D'IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATIONS A TRES HAUT DEBIT AU PROFIT DE EUNETWORKS

Réf euNetworks : 59_EUFR0132

Entre les soussignées :

La Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, domiciliée AVENUE GEORGES-BARATTE 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE, représentée par LUC MONNET en qualité de MAIRE,

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »

d'une part

Et

euNetworks, SASU, société par actions simplifiée unique au capital de 129 746 €, dont le siège social se situe 16-18 rue de Londres – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°B 490 505 773, représentée par Richard TAYLOR dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « EUNETWORKS »

d'autre part

PREAMBULE :

EUNETWORKS assure, sur une durée de 25 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques de très longue distance.

EUNETWORKS doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

EUNETWORKS en sa qualité d'opérateur de communications électroniques peut demander l'institution de servitude sur propriété privée en application des dispositions des articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des Postes et Communications Electroniques.

L'instauration de cette servitude étant prise sous la forme unilatérale par le Maire, au nom de l'Etat de la commune d'implantation du terrain grevé, les parties ont décidé de se rapprocher afin d'anticiper l'instauration de cette servitude et en déterminer les conditions de mise en œuvre.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques d'implantation d'une infrastructure de télécommunications ainsi que les modalités notamment financières de l'instauration d'une servitude sollicitée par la EUNETWORKS auprès du maire de sur la propriété privée du PROPRIETAIRE pour installer une infrastructure de télécommunications en application des dispositions des articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des postes et communications électroniques..

Article 2 - DESIGNATION PARCELLAIRE

Le PROPRIETAIRE, après avoir pris connaissance de l'implantation de l'infrastructure de télécommunications, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à EUNETWORKS une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de la commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

- Nom : Chemin Vicinal ordinaire n°10 d'Huquin à Genech

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1 Droits et obligations de EUNETWORKS

3.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à EUNETWORKS et à toute personne mandatée par elle en accord avec le PROPRIETAIRE ou son ayant droit :

3.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 2.1, l'équipement nécessaire à la mise en place d'une infrastructure de télécommunication dont notamment :
□ l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications (au nombre de 2 fourreaux) et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

3.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure de télécommunications ;

3.1.1.3 De procéder aux abatages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'infrastructure de télécommunications ci-dessus ;

3.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur.
EUNETWORKS informera le PROPRIETAIRE de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

3.1.1.5. De solliciter auprès du Maire de la commune de **TEMPLEUVE-EN-PEVELE** l'institution par arrêté pris au nom de l'ETAT d'une servitude grevant la parcelle mentionnée à l'article 2 au bénéfice de EUNETWORKS et de ses ayants droits.

3.1.2 Obligations

EUNETWORKS s'engage à :

3.1.2.1 Communiquer au **PROPRIETAIRE**, par tous moyens écrits, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

3.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation de l'infrastructure de télécommunications requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que si des dommages à la propriété ont lieu, qu'ils soient réduits au minimum ;

3.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux d'installation de l'infrastructure de télécommunications et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'infrastructure de télécommunications ;

Remarque : pour satisfaire au § 3.1.2.3 et 3.1.2.4 un état des lieux **AVANT** et **APRES** les travaux intégrant notamment un reportage photographique devra être réalisé contradictoirement entre le **PROPRIETAIRE ET EUNETWORKS** sur convocation par tous moyens écrits par le **PROPRIETAIRE** à EUNETWORKS. A défaut, l'état des lieux sera établi par huissier à frais partagés.

3.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

3.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression de l'infrastructure de télécommunications ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

3.2 Droits et obligations du propriétaire

Le **PROPRIETAIRE** conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :

3.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'infrastructure de télécommunications ;

3.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'infrastructure de télécommunications ;

3.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

3.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation. Dans cette hypothèse, le **PROPRIETAIRE** s'engage à communiquer à EUNETWORKS les coordonnées du nouvel ayant droit.

3.2.5

3.2.6 A signaler par lettre recommandée adressée à **EUNETWORKS** avec un délai de prévenance d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

3.2.7 A signaler à **EUNETWORKS** (16-18 rue de Londres , 75009 PARIS), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'infrastructure de télécommunication par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application) ;

3.2.8 A ne pas s'opposer à l'institution sur sa propriété de la servitude prévue à l'article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques et à en faciliter l'établissement par toutes diligences requises.

Article 4 - DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

4.1. Avant l'institution de la servitude

La présente convention autorise dans un premier temps et de manière anticipée à l'institution de la servitude, **EUNETWORKS** à intervenir et construire l'infrastructure de télécommunications sur le domaine du **PROPRIETAIRE** désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé jusqu'à l'institution par arrêté, purgé de tout recours, établis par le Maire de la commune de **TEMPLEUVE-EN-PEVELE** au nom de l'ETAT dans les formes prescrites notamment par les articles R.20-55 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

A défaut d'institution de la servitude précitée, cette autorisation d'occupation est consentie pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **EUNETWORKS**, le **PROPRIETAIRE** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 26 Juillet 2048.

EUNETWORKS aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le **PROPRIETAIRE**.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **EUNETWORKS**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité déléguée se substituera de plein droit à **EUNETWORKS**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention et en l'absence d'institution de la servitude mentionnée à l'article L.45-9 du Code des postes et communications électroniques, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité déléguée.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour EUNETWORKS, et un pour le PROPRIETAIRE.

Sans préjudice des droits qui seront reconnus au titre de l'institution de la servitude, cette convention pourra être dénoncée à toute époque par EUNETWORKS.

4.2. A compter de l'institution de la servitude

A compter de l'institution de la servitude, purgée de tout recours, mentionnée à l'article L.45-9 du Code des postes et communications électroniques, l'occupation de la propriété privée mentionnée à l'article 2 sera régie au titre de ladite servitude par les dispositions des articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

Article 5 – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'occupation du domaine privé communal, le permissionnaire versera annuellement à la commune une redevance dont le montant est calculé sur la base des modalités de versement et des tarifs définis par délibération du conseil municipal en date du..... conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques, calculée de la manière suivante :

Forfait en € x nombre de km x Nombre de fourreaux = Somme totale en €

Soit

48.27 € x 0.610 x 2 = 58.89 €/an

Le paiement de la redevance se fera sur émission d'un titre de recettes.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Le titre de recettes est à adresser à :

- euNetworks SAS, 16-18 rue de Londres, Paris 75009, France
- et par courriel à accountsfr@eunetworks.com

Article 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Article 7 – LOI APPLICABLE

La présente convention est régie et sera interprétée conformément à la loi française.

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, EUNETWORKS fait élection de domicile en son siège social ; le PROPRIETAIRE fait élection de domicile en son siège.

Fait à TEMPLEUVE-EN-PEVELE, le

Pour le PROPRIETAIRE

Pour EUNETWORKS

LUC MONNET, Maire

Richard TAYLOR

Directeur Général

Plan sommaire de l'infrastructure de télécommunications

Annexe B : Extrait des délibérations du Conseil

Type de domaine	Adresse ou description	Nombre de fourreaux	Longueur de réseau (m)	Longueur de fourreaux cumulée (m)	Nombre de chambres
Privé Communal	Chemin Vichal ordinaire n°10 d'Huquin à Genech	2	610	1220	1
Total sur le domaine privé communal :					
			610	1220	1

Annexe A : Liste des dépendances occupées